

VILLE DE BONAVENTURE

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
NUMÉRO 2006-550**

Date d'adoption :

Règlement 2006-550, 8 janvier 2007

Dernière modification et/ou mise à jour :

S/O

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Règlement # 2006-550 sur les dérogations mineures de la Ville de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Bonaventure peut adopter un règlement sur les dérogations mineures ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Raymond Pigeon et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Règlement numéro 2006-550 intitulé «Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Bonaventure» soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 **Titre**

Le présent règlement est intitulé : Règlement sur les dérogations mineures.

Article 2 **Objectif du règlement**

Le présent règlement vise à permettre une certaine souplesse dans l'application de certaines dispositions contenues aux règlements de zonage et de lotissement sans devoir recourir aux procédures d'amendement de règlement.

Article 3 **Règlements abrogés**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, la Section 11 du règlement numéro 91-346 de la Ville de Bonaventure.

Article 4 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Bonaventure.

Article 5 **Personne concernées**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 6 **Demande adressée à l'inspecteur(trice) en bâtiments**

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'utilisation du sol, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pour lesquelles une dérogation mineure peut être accordée doit, aux fins de l'application du présent règlement, soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur(trice) en bâtiments sur les formules prévues à cet effet. La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de deux cents dollars (200 \$) requis aux fins de l'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme et de la publication de l'avis public prévu à ce règlement.

Article 7 **Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme**

Dès que la demande est dûment complétée, conformément à ce règlement, et que les frais ont été payés, l'inspecteur(trice) en bâtiments la transmet au Comité consultatif d'urbanisme. Ce dernier, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation, conformément aux dispositions de ce règlement.

Article 8 **Avis public**

Le(la) secrétaire-trésorier(ère) doit publier au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure un avis public dans un journal diffusé dans le territoire de la ville indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée.

Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Article 9 **Rapport du(de la) secrétaire-trésorier(ère)**

À la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le(la) secrétaire-trésorier(ère) doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.

Article 10 **Décision par le Conseil**

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du rapport du(de la) secrétaire-trésorier(ère), le Conseil, par résolution, accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

Article 11 **Copie de résolution**

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation mineure.

Article 12 **Registre des dérogations mineures**

Toute demande de dérogation mineure et toute résolution du Conseil à leur sujet sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Article 13 **Émission du certificat**

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur(trice) en bâtiments délivre en plus du permis de construction, s'il y a lieu, le certificat d'autorisation de dérogation mineure.

Article 14 **Demande de permis réputée conforme**

Dans le cas où le Conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme aux règlements de zonage et de lotissement.

Article 15 **Dispositions relatives aux dérogations mineures**

Les dispositions afférentes à une demande de dérogation mineure sont indiquées aux articles 15.1 à 15.4 ci-après.

Article 15.1 **Définition d'une dérogation mineure**

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage et du règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure, applicable dans les différentes zones du territoire de la ville et permettant, aux conditions prévues à ce règlement, un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers. La dérogation mineure

est accordée par le Conseil sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et constatée par un certificat d'autorisation de dérogation mineure émis par l'inspecteur(trice) en bâtiments.

Article 15.2 Zones concernées

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage de la ville de Bonaventure.

Article 15.3 Dispositions réglementaires concernées

Toutes les dispositions contenues au règlement de zonage numéro 2006-543 et au règlement de lotissement numéro 2006-544 de la ville de Bonaventure peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des suivantes :

- dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;
- dispositions relatives à la hauteur des clôtures en bordure d'une piscine ;
- dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Article 15.4 Conditions pour l'acceptation d'une dérogation mineure

Une dérogation mineure au règlement de zonage numéro 2006-543 et au règlement de lotissement numéro 2006-544 de la ville de Bonaventure est accordée aux conditions suivantes :

1. La dérogation mineure au règlement de zonage et au règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
2. La demande de permis de construction dans le cas d'une construction projetée ou la construction dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécuté, doit être conforme aux dispositions relatives à la construction de même qu'aux dispositions relatives au lotissement et au zonage ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;
3. L'application de la disposition concernée a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
4. Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi ;
5. La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

Article 16 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance régulière du 8 janvier 2007.

Serge Arsenault, maire

Rollande Roy, greffière



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-550
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLE-
MENT NUMÉRO 2006-550 RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MI-
NEURES DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée:

QUE le Conseil municipal, suite à l'adoption, par la résolution numéro 2006-310 lors de la séance du 6 novembre 2006, du projet de règlement numéro 2006-550 intitulé «Règlement sur les dérogations mineures de la Ville de Bonaventure», tiendra une assemblée publique de consultation le 4 décembre 2006 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil ce, en conformité de la Loi;

QUE ce projet de règlement a pour objet et conséquence de permettre au Conseil de la Ville de Bonaventure d'autoriser, sous réserve du respect de certains critères pré-établis, des exceptions à l'application du règlement de zonage et du règlement de lotissement de la Ville de Bonaventure;

QUE les plans de zonage, décrivant en détail les zones concernées par ce projet de règlement, peuvent être consultés au bureau de la Ville de Bonaventure, aux heures ordinaires de bureau;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Bonaventure, ce 8^{ième} jour de novembre 2006.

Rollande Roy, greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE BONAVENTURE**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION
AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-550
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

Je soussignée Rollande Roy greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé conformément à la Loi dans le journal l'Écho de la Baie, édition du 12 novembre 2006.

DONNÉ à Bonaventure ce 8^{ième} jour du mois de novembre de l'an deux mil six.

Rollande Roy, greffière

Bonaventure le 8 novembre 2006.